

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2023 - RAAE n° 41 du 12 avril 2023
publié le 12 avril 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°03/23-UER/P/CD du 11 avril 2023 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115.

1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Ordre du jour de la réunion de la commission départementale de l'action commerciale du Val-d'Oise du 09 mai 2023.

3

Arrêté n° IC-23-052 du 6 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° IC-20-110 du 23 décembre 2020 portant instauration de servitude d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société TOTAL MARKETING France à SARCELLES.

4

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n°2023-31 du 11 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°2020-88 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ezanville.

9

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 2023-004 du 11 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n°2023-17217 du 11 avril 2023 portant établissement du barème départemental 2023 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies et les ressemis des principales cultures dans le département du Val-d'Oise.

15

Courrier du 11 avril 2023 de non soumission à autorisation d'exploiter concernant la SCEA DE LA FERME.

18

Courrier du 11 avril 2023 de non soumission à autorisation d'exploiter concernant la SCEA DU PIERRAT.

21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle insertion emploi et territoires

Récépissé n°2023-83 du 03/04/2023 portant déclaration pour l'organisme de service à la personne PETITS LOUTRONS DU 95 SAP n°839680535

23

Récépissé n°2023-89 du 03/04/2023 portant déclaration pour l'organisme de service à la personne

25

APPEL SERVICE SAP n°399948850	
Récépissé n°2023-91 du 03/04/2023 portant déclaration pour l'organisme de service à la personne SAP n°883625006	27
Récépissé n°2023-92 du 03/04/2023 portant déclaration pour l'organisme de service à la personne SAP n°851669135.	29
Récépissé n°2023-93 du 03/04/2023 portant déclaration pour l'organisme de service à la personne SAP n°950897603	31
Agrément modificatif n°2023-05 du 03/04/023 portant déclaration pour l'organisme de service à la personne PETITS LOUTRONS DU 95 SAP n°839680535.	33

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2023-00391 du 11 Avril 2023 portant constitution du 16ème bataillon des sapeurs pompiers de france.	35
---	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de légalité

ARRETE N° 03/23-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
DANS LE SENS PARIS-PROVINCE
DU PR 00+000 AU PR 06+000**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-003 du 25 janvier 2023 modifié par l'arrêté n°23-032 du 5 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 22 mars 2023,

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 16 mars 2023

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de l'assainissement, des espaces verts, des dispositifs de retenue et de joints d'ouvrages d'art nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-province entre le PR 00+000 et le PR 06+000 trois nuits entre 22h00 et 05h00 au cours des périodes du 11/04/2023 au 14/04/2023.

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Section courante A115 fermée :

Poursuivre sur A15 en direction de Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Beauvais (A115/D506) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **11 AVR. 2023**

Pour le préfet,
le chef de bureau



Denis RICHARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy-Pontoise, le 11 avril 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU MARDI 9 MAI 2023 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 68	14H30	HERBLAY-SUR-SEINE (95220)	<p>Projet d'extension d'un ensemble commercial sis à Herblay-sur-Seine par création d'un magasin d'ameublement à l'enseigne " Karaca " de 700 m² de surface de vente.</p> <p>Avec cette extension, la surface de vente totale de cet ensemble commercial, composé de trois magasins (" Mobalpa ", 363,2 m² ; " Destock Jean's ", 316,1 m² ; " Karaca ", 700 m²), serait portée à 1 379,3 m² contre une surface de vente actuellement autorisée de 949 m².</p> <p>Le projet se situe 8 avenue Paul Langevin à Herblay-sur-Seine.</p>
----------------------	--------------	--------------------------------------	---



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-052
modifiant l'arrêté préfectoral n° IC-20-110 du 23 décembre 2020
portant instauration de servitude d'utilité publique sur le site précédemment exploité
par la société TOTAL MARKETING France
à SARCELLES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-2020-110 du 23 décembre 2020 portant instauration de servitude d'utilité publique délivré à la société TOTAL MARKETING France pour l'ancienne station service implantée sur le territoire de la commune de SARCELLES – 5, Boulevard Branly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le courrier du 31 août 2022 par lequel la société CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER transmet, en sa qualité de propriétaire du site, une demande de modification de la servitude d'utilité publique instaurée par l'arrêté préfectoral n° IC-20-110 du 23 décembre 2020 susvisé afin de pouvoir mettre en œuvre son projet immobilier ;
- Vu** le diagnostic de l'état des milieux du 30 janvier 2020 réalisé par le bureau d'études SOLER ENVIRONNEMENT ;
- Vu** le plan de gestion n°E SE MAS 2019.04361.03a et 04b du 22 janvier 2021 réalisé par le bureau d'études SOLER ENVIRONNEMENT ;
- Vu** la note de synthèse ATTES du 30 mars 2022 réalisée par le bureau d'études SOLER ENVIRONNEMENT ;
- Vu** le courriel du 7 juillet 2022 du bureau d'études SOLER ENVIRONNEMENT concernant les contraintes géotechniques et les mesures de réception du chantier de remise en état ;

Vu le rapport du 6 octobre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la société TOTAL MARKETING France par courrier le 8 décembre 2023 et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° IC-2020-110 du 23 décembre 2020 susvisé, délivré à la société TOTAL MARKETING France instaure une servitude d'utilité publique limitant l'usage du terrain anciennement occupé par une station-service à un usage industriel ; que la société CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER sollicite, en sa qualité de propriétaire du site, la modification de la servitude d'utilité publique pour un usage de logements et commerces ;

Considérant que la société CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER a fait réaliser un diagnostic de l'état des milieux montrant la présence d'une pollution notable en hydrocarbures, dont du benzène ;

Considérant que la société CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER a fait réaliser un plan de gestion pour la mise en compatibilité du terrain avec la construction d'un ensemble immobilier de logements et commerces sur un niveau de parking ;

Considérant que plusieurs solutions de traitement ont été évaluées dans le cadre d'un bilan coût/avantage et que la société CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER a identifié la solution n° 1 (traitement hors site : excavation et évacuation des terres polluées) comme la solution la plus adaptée ;

Considérant que le bureau d'études SOLER ENVIRONNEMENT a indiqué que le point technique à examiner identifié en solution n° 1 a fait l'objet d'une analyse par le géotechnicien qui a indiqué des solutions techniques pour pallier aux impacts de ces sur-excavations ;

Considérant qu'une analyse de risque résiduelle prédictive a été réalisée et montre que le terrain est compatible avec l'usage de logements et commerces sur un niveau de parking, sous réserve de l'atteinte d'une concentration maximale admissible de benzène de 8,5 mg/m³ ;

Considérant que le bureau d'études SOLER ENVIRONNEMENT a confirmé la réalisation de mesures de réception comprenant des mesures de sols et de gaz du sol à l'issue du chantier de remise en état ;

Considérant que conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, un rapport de fin de travaux devra être réalisé afin de rendre compte des travaux effectués et des résultats des mesures de réception ;

Considérant qu'une analyse des risques résiduels de fin de travaux devra être réalisée afin de confirmer la compatibilité du terrain avec l'usage de logements et commerces sur un niveau de parking prévu ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° IC-2020-110 du 23 décembre 2020 afin de rendre compatible la zone sur site avec un usage de logements et commerces ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le délai accordé à la société TOTAL MARKETING France pour se prononcer sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° IC-2020-110 du 23 décembre 2020 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'utilisation des terrains est compatible avec l'usage de logements et de commerce sur un niveau de sous-sol à usage de parking sous réserve de la mise en œuvre du plan de gestion du 22 janvier 2021 susvisé, de l'atteinte des objectifs de remise en état définis dans ce plan de gestion et de la mise en place des mesures constructives définies dans la note de synthèse ATTES.

Afin de démontrer la mise en œuvre du plan de gestion du 22 janvier 2021 susvisé et l'atteinte des objectifs de remise en état définis dans ce plan de gestion, la personne responsable du changement d'usage fera réaliser un rapport de fin de travaux conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, comprenant notamment une analyse des risques résiduels de fin de travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, la personne responsable du changement d'usage fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Article 2 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article précédent.

En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire informe le nouvel ayant-droit, des restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 : Notification et transcription

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est notifié au maire de SARCELLES ainsi qu'à l'ancien exploitant, au propriétaire des parcelles, concernés par la modification des servitudes limitant l'utilisation des terrains à un usage de logements et de commerces.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire du site.

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement :

- les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SARCELLES dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – Cergy-Pontoise Cedex :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

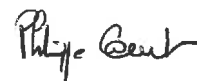
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 6 AVR. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

Mai-Jane LÊ

Bureau des collectivités territoriales
et des affaires réglementaires

☎ : 01 34 04 30 30

✉ : mai-jane.le@val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

12 AVR. 2023

BORDEREAU D'ENVOI

Le sous-préfet de Sarcelles

à

Monsieur le maire d'Ezanville

NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION	OBSERVATIONS
1	Arrêté portant modification et désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de votre commune. Je vous remercie de bien vouloir remettre un exemplaire de cet arrêté à chacun des membres.	Transmis pour attribution

Le Sous-Préfet,

Dominique LEPIDI

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

1 boulevard François Mitterrand – C.S. 80025 – 95842 SARCELLES CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax Cabinet : 01.34.04.30.19
Accueil du public sur rendez-vous : du lundi au vendredi – de 9h00 à 16h00



Arrêté n°2023 - 31

Portant modification de l'arrêté n°2020-88 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ezanville

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté n°2020-88 du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ezanville ;

Vu l'arrêté n°2022-06 portant modification de l'arrêté n°2020-88 susvisé ;

Vu la proposition du maire de la commune d'Ezanville désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'Ezanville, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant le courrier du maire de la commune d'Ezanville du 10 février 2023 indiquant la démission de monsieur Eric ROUDILLON et son remplacement par monsieur Marc YALAP ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ezanville :

• **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Philippe BELLEUF
Marc YALAP
Pierre-Luc PAVOINE

• **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Emilie GIMENO BARRIENTOS DE RUIZ

• **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

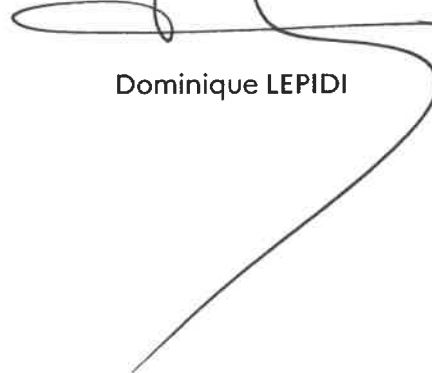
Alain LAMBRET

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le 11 AVR. 2023

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Dominique LEPIDI



ARRÊTÉ n° 2023-004

**Modifiant l'arrêté 2023-002 du 13 février 2023 donnant délégation de signature à
M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental,
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié les 13 janvier 2021, 19 mai 2022 et 13 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Dominique DEBOISSY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise pour une durée de quatre ans à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté 22-118 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2022-002 du 3 août 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaire, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- Programme 134 « Développement des entreprises et régulations »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie »
- Programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives »
- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
- Programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »
- Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 303 « Immigration et asile »
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- Programme 362 « Écologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Programme 907 « Opérations commerciales des domaines »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, délégation permanente de signature est donnée à Mme Céline LEMAIRE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du secrétariat général commun ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 100 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Marie LIONS, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- M. Daniel VIGIER, adjoint au chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du secrétariat général commun ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 10 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité,
- Mme Marie GESSON, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- M. Clément VACHE, adjoint à la cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- M. Karim BENABDELHAK, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- M. Guillaume MOTARD, responsable de section,
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Jihane SAYADI-HERBIERE, adjointe au chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur.

Article 5 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du secrétariat général commun désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité,
- Mme Marie GESSON, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Audrey LEBRUN, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DAPREMEZ, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Nathalie D'ANGELA, animatrice de formation,
- Mme Elodie DUEZ, animatrice de formation,
- Mme Bettina PAGNON, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Christèle DEROUBAIX, gestionnaire des ressources humaines,
- M. Sofyan BENLEDRA, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Soraya CAIADO, gestionnaire des ressources humaines,

- Mme Chloé MICHAUD, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Céline ARFI, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Mélanie MOLIA, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau du budget,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Jean-Marc CHARMANT, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Joana GONCALVES-LEITE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- Mme Michelle DUVAL, gestionnaire des achats,
- Mme Marie-Charlotte SOURD VERIE, gestionnaire des achats,
- Mme Isabelle RIVERAIN, gestionnaire des achats,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- M. David SWEENEY, adjoint à la cheffe de la section logistique,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule des marchés,
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur,
- M. Guillaume MOTARD, responsable de section,
- Mme Gislaine DA COSTA, assistante de gestion,
- Mme Chloé BAUDIN, assistante de gestion.

Article 6 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **11 AVR. 2023**

Le préfet,


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023-17217

portant établissement du barème départemental 2023
d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies et les ressemis des principales
cultures dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Court en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17187 du 23 février 2023 du donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier en date du 24 janvier 2023 ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation dégâts de gibiers » émis lors de la consultation électronique du 3 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et aux frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département du Val-d'Oise est fixé selon le tableau ci-après :

BARÈMES 2023 POUR LES REMISES EN ÉTAT DES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

Les tarifs sont exprimés en hors taxes

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Herse (2 passages croisés)	98,39€/ha
Herse à prairie, étaupinoir	75,13€/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72€/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82€/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48€/ha
Rouleau	40,89€/ha
Charrue	148,04€/ha
Rotavator	109,47€/ha
Semoir	75,13€/ha
Traitement	55,40€/ha
Semoir à semis direct	85,97€/ha
Semences fourragères	153,23€/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES (tarif unitaire à l'hectare)

Herse rotative ou alternance + semoir	148,82€/ha
Semoir	75,13€/ha
Traitement	55,40€/ha
Semoir à semis direct	85,97€/ha
Semence certifiée de céréales	128,14€/ha
Semence certifiée de maïs	206,49€/ha
Semence certifiée de pois	220,04€/ha
Semence certifiée de colza	106,29€/ha
Semences fourragères	153,23€/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

2

Arrêté n°2023- 17217

portant établissement du barème départemental 2023 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies et les ressemis des principales cultures dans le département du Val-d'Oise

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 14 septembre 2023 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2023 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Article 2 : Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Cergy, le

11 AVR. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

à

SCEA DE LA FERME
2 RUE DES BLANCS MANTEAUX
95270 LE PLESSIS-GASSOT
(Monsieur Guillaume CORNIQUET)

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Paris, le 11/04/2023,

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n°

Monsieur,

En date du 16/03/2023 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 07/04/2023, pour une installation sans apport de surface en tant qu'associé exploitant, gérant, au sein de la SCEA DE LA FERME sur 33ha 71a 36ca de terres situées sur les communes de LE PLESSIS-BOUCHARD, FONTENAY EN PARISIS et ECOUEN et correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 33ha 71a 36ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont exploités par la SCEA DE LA FERME au jour de la déclaration.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.


Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie des communes où sont situées les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise; <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de la pêche, de la chasse et de la forêt
d'Ile-de-France

Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)	Nom du propriétaire
LE PLESSIS GASSOT	ZB	8	3 ha 43 a 10 ca	CORNIQUET Guillaume
LE PLESSIS GASSOT	ZB	11	0 ha 31 a 20 ca	CORNIQUET Guillaume
LE PLESSIS GASSOT	ZB	9	10 ha 46 a 20 ca	CORNIQUET Guillaume
LE PLESSIS GASSOT	ZD	6	3 ha 55 a 20 ca	CORNIQUET Guillaume
LE PLESSIS GASSOT	ZB	12	0 ha 08 a 00 ca	CORNIQUET Guillaume
LE PLESSIS GASSOT	ZB	10	0 ha 32 a 85 ca	CORNIQUET Guillaume
FONTENAY EN PARISIS	ZL	55	14 ha 54 a 81 ca	CORNIQUET Guillaume
ECOUEN	ZB	52	1 ha 00 a 00 ca	CORNIQUET Guillaume
TOTAL PARCELLAIRE			33 ha 71 a 36 ca	

à

**SCEA DU PIERRAT
RUE DES TOURNELLES
95430 AUVERS SUR OISE
(Monsieur Nicolas BRARD)**

Service Régional d'Économie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Paris, le *11/04/2023,*

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Économie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n°

Monsieur,

En date du 06/04/2023 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 06/04/2023, pour la régularisation de l'exploitation, au sein de la SCEA DU PIERRAT, de 20ha 81a 28ca de terres situées sur la commune de EPIAIS-RHUS et correspondant à la surface mentionnée ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)
EPIAIS-RHUS	ZB 57	20ha 81a 28ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 107ha 70a 49ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont exploités par la SCEA DU PIERRAT au jour de la déclaration.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **vosre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de la commune où est située le bien et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France

Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.



**Récépissé modificatif n° D.2023-83
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP839680535**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Val-d'Oise le 4/06/2018 par Mme. Vanessa Durand en qualité de gérante, pour l'organisme PETITS LOUTRONS DU 95, sis(e) 2 esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS;

Vu la demande de déménagement déposée le 15/03/2023 par Mme. Vanessa DURAND;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 15/03/23 par Mme. Durand Vanessa en qualité de dirigeante, pour l'organisme PETITS LOUTRONS DU 95 dont l'établissement principal est situé 55 RUE DU PROFESSEUR DASTRE 95120 ERMONT et enregistré sous le N° SAP839680535 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3/04/2023

La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté
95014 Cergy-Pontoise Cedex
CS 2035
3 Boulevard de l'Oise
Sophie ASTIC
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-89

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP399948850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Val-d'Oise le 01/07/2016 par M. Michel COFFINEAU Président de l'Association Intermédiaire APPEL SERVICE, sis(e) 20 square de la Garenne – 95500 GONESSE;

Vu la demande de déménagement déposée le 14/03/2023 par M. Michel COFFINEAU;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 14/03/23 par M. COFFINEAU MICHEL en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 14 AV DE L'EUROPE 95400 VILLIERS-LE-BEL et enregistré sous le N° SAP399948850 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3/04/2023

**Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté**

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-91

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP883625006**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 30/03/23 par Mme. BRAHAM SHERAZAD en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 8 RUE DES GEMEAUX 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP883625006 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3/04/2023

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités
Insertion des Publics en Difficulté
3 Boulevard de l'Oise
C.S. 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-92
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP851669135**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 02/04/23 par Mme. DUGUE LAETITIA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 22 route départementale 922 95270 BELLEFONTAINE et enregistré sous le N° SAP851669135 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 3/04/2023

La responsable du service
Direction des Préfets de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités en Difficulté
du Val-d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 178 du 28 mars 2000 relative à l'accès à l'information.



Récépissé n° D.2023-93

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP950897603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 31/03/23 par Mme. OUADIE CHEïma en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 74 Rue Alfred Labriere 95100 Argenteuil et enregistré sous le N° SAP950897603 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31/04/2023

La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
SOPHIE ASTIC
95014 Cergy-Fontaine Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Agrément modificatif n° D.2023-05
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP839680535**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'agrément n° 2018-04 attribué le 11/07/2018 à PETITS LOUSTRONS DU 95 dont le siège social était situé 2 esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS à compter du 11/07/2018 ;

Vu la demande de déménagement envoyée par Madame Vanessa DURAND, gérante de PETITS LOUSTRONS DU 95 reçu le 15/03/2023 ;

Vu le justificatif de déménagement en date du 14/03/2023 dont le nouveau siège social est situé 55 rue du Professeur Dastre – 95120 ERMONT à compter du 15/03/2023 ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SAP839680535, dont l'établissement principal est situé 55 RUE DU PROFESSEUR DASTRE 95120 ERMONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11/07/2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (95)

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 3/04/2023

Directrice responsable du service
Transition des Publics en Difficulté

30
95014 C. Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté n° **2023-00391**

portant constitution du 16^e bataillon des sapeurs-pompiers de France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret n°2015-677 du 17 juin 2015 portant création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » et fixant l'attribution d'un drapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01108 du 29 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2023 par lequel le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, charge la zone de défense et de sécurité de Paris de constituer le 16^e bataillon des sapeurs-pompiers de France pour la période allant de juin 2023 à juin 2024 et sa participation au défilé du 14 juillet 2023 à Paris ;

Vu la consultation des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

Le 16^e bataillon des sapeurs-pompiers de France qui participera au défilé du 14 juillet 2023 à Paris, ainsi qu'à diverses cérémonies commémoratives nationales durant la période de juin 2023 à juin 2024, est formé de sapeurs-pompiers issus des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Il s'agit d'une mission de représentation nationale de tous les sapeurs-pompiers de France.

Article 2

Le commandement du 16^e bataillon des sapeurs-pompiers de France est confié au colonel hors classe Stéphane MILLOT, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines. Il est assisté du colonel hors classe Dominique GUILHEM, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, désigné en qualité d'adjoint au chef de bataillon.

Article 3

Le SDIS des Yvelines assure le rôle de SDIS support. Il contribue à ce titre et pour l'ensemble des services départementaux cités à l'article 1^{er} ci-dessus, au soutien logistique et aux fonctions support incluant l'habillement des personnels, la restauration lors des entraînements zonaux, ainsi que l'hébergement lors des répétitions nationales précédant le défilé du 14 juillet 2023.

Article 4

Les SDIS de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, rembourseront au SDIS des Yvelines les frais supportés par ce dernier, sur la base des modalités et critères définis dans une convention les liant.

Article 5

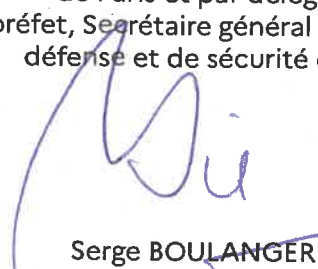
La coordination générale au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris et la liaison avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur, sont assurés par l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le **11 AVR. 2023**

Pour le préfet de Police
Préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
Le préfet, Secrétaire général de la Zone de
défense et de sécurité de Paris,



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00391